



2° Les articles D. 446-5 à D. 446-7 sont abrogés ;

3° Au deuxième alinéa de l'article D. 446-8, les mots : « et le récépissé mentionné à l'article D. 446-7 sont annexés » sont remplacés par les mots : « est annexée » ;

4° Au premier alinéa de l'article D. 446-9, les mots : « L'entrée en vigueur » sont remplacés par les mots : « La prise d'effet » ;

5° L'article D. 446-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'attestation et du récépissé mentionnés, respectivement, aux articles D. 446-3 et D. 446-7 » sont remplacés par les mots : « l'attestation mentionnée à l'article D. 446-3, pour une installation ayant fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du code de l'environnement et pour laquelle un permis de construire a été délivré » ;

b) Au premier alinéa, les mots : « la mise en service de l'installation » sont remplacés par les mots : « la prise d'effet du contrat d'achat » ;

c) au deuxième alinéa, les mots : « Cette mise en service » sont remplacés par les mots : « La prise d'effet du contrat d'achat » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La date de prise d'effet du contrat d'achat est fixée par un avenant au contrat d'achat. » ;

6° Après l'article D. 446-10, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. D. 446-10-1. – Si le contrat d'achat a été signé, il peut être modifié par avenant.

« Seuls les éléments suivants peuvent faire l'objet d'une modification :

« - les données relatives au producteur ;

« - les données relatives à l'acheteur ;

« - la capacité maximale de production de biométhane de l'installation dans la limite de 30% de la capacité maximale de production fixée dans le contrat initial, et dans la limite d'une modification au maximum par période de 24 mois ;

« - les autres éléments éventuellement prévus par les arrêtés mentionnés à l'article D. 446-12. » ;

7° A l'article D. 446-11, les mots : « des modèles indicatifs » sont remplacés par les mots : « les modèles ».

## **Article 2**

Par dérogation à l'article D. 446-10-1 du code de l'énergie, la capacité maximale de production de biométhane fixée dans un contrat d'achat dont la date de signature est antérieure à la date de publication du présent décret peut être modifiée par avenant dans la limite de 30% de la capacité maximale de production fixée dans le contrat à la date de publication du présent décret, et dans la limite d'une modification au maximum par période de 24 mois.

## **Article 3**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article D. 446-10 du code de l'énergie, pour les contrats d'achat dont la date de signature est comprise entre le 12 mars 2017 et le 12 mars 2019, la prise d'effet du contrat d'achat doit intervenir dans un délai de trois ans et sept mois à compter de la date de signature du contrat d'achat.

En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat d'achat est réduite de la durée de ce dépassement.

#### **Article 4**

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre de l'économie, des finances et  
de la relance,

Bruno LE MAIRE